

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00059

Numéro SIREN : 509 842 340

Nom ou dénomination : 2AJL

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/004793

**2AJL**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 542 685 euros**  
**Siège social : 87 avenue Jacqueline Auriol**  
**38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS**  
**509 842 340 RCS GRENOBLE**

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**

*le 13 Mars 2024*

**Les soussignés :**

- **Madame Marthe BERRUYER, épouse MONIN,**
- **Monsieur Robert MONIN,**
- **Madame Céline MONIN,**
- **Monsieur Frédéric MONIN,**
- **Monsieur Régis MONIN,**

Détenant ensemble 542 685 actions, soit la totalité des parts de la société **2AJL** désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société **2AJL**, et conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil et de l'article 18.2 des statuts,

**Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :**

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Suppression des noms des premiers dirigeants de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

*ok R P V V. - 507*

*MR*

### PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, transférer le siège social du 87 avenue Jacqueline Auriol, 38590 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS au 530 route du Fays – 38140 REAUMONT, et ce à compter de ce jour.

### DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, en conséquence de la décision précédente, décide, à l'unanimité, de modifier l'article décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

*"Le siège social est fixé : 530 route du Fays – 38140 REAUMONT."*

Le reste de l'article demeure inchangé.

### TROISIEME DÉCISION

L'Assemblée Générale décide de supprimer les noms du premier Président, ainsi que des premiers Directeurs Généraux de la Société mentionnés dans les statuts et de supprimer, en conséquence

- les deux premiers alinéas du sixième point de l'article 15-1 des statuts de la Société intitulé « Premier Président »,
- les alinéas 8 et 9 de l'article 15-2 des statuts de la Société.

### QUATRIEME DÉCISION



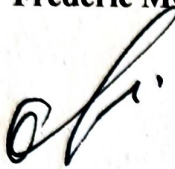


La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

MR  
TK

M.A. 94

FR

<p><b>Marthe BERRUYER</b></p> 	<p><b>Céline MONIN</b></p> 
<p><b>Frédéric MONIN</b></p> 	<p><b>Régis MONIN</b></p> 
<p><b>Robert MONIN</b></p> 	

**2AJL**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 542 685 euros**  
**Siège social : 530 route du Fays**  
**38140 REAUMONT**  
**509 842 340 RCS GRENOBLE**

## **STATUTS**

(Mis à jour suite à la DUA en date du 13 mars 2024)

- ✚ Modification de l'article 4
- ✚ Modification de l'article 15

**Copie certifiée conforme**  
**LA GERANCE**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

### **Article 1- Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **Article 2 – Objet**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participation et tout partenariat dans les entreprises industrielles et commerciales, petites et moyennes entreprises, notamment de toute nature,
- l'acquisition, la gestion, l'administration par voie d'achat, souscription, vente échange, apport de valeurs mobilières, parts sociales, droits sociaux de toute nature,
- toutes prestations administratives ou autres, pouvant être servies aux sociétés dans lesquelles sont prises directement ou indirectement des participations pour faciliter leur gestion et leur animation,
- toutes prestations de services se rapportant aux domaines administratif, financier, comptable, de développement et de gestion pouvant être servies à toutes sociétés intéressées,
- la propriété par voie d'achat ou d'apport et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers dont elle deviendrait propriétaire ultérieurement.

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : « 2AJL ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé : 530 route du Fays – 38140 REAUMONT.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision collective des associés.

En outre, la Société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision du Président.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou les associés dans les conditions définies par l'article 1844-7 4° du Code civil.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associés peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **Article 6 – Apports**

A la constitution de la société, il a été apporté  
La somme de ..... 10 000 Euros

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2009, le capital social a été augmenté  
de ..... 162 000 Euros  
pour le porter à la somme  
de ..... 172 000 Euros  
par apport en nature de droits sociaux.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 février 2010, le capital social a été augmenté  
de ..... 370 685 Euros  
pour le porter à la somme  
de ..... 542 685 Euros  
par apport en nature de droits sociaux.  
**TOTAL** ..... **542 685 Euros**

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social a été fixé à la somme de CINQ CENT QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT CINQ (542 685) Euros et divisé en 542 685 actions de 1 Euro de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

#### **Article 8 – Augmentation du capital social**

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. La collectivité des associés, sur le rapport du Président est seule compétente pour décider l'augmentation du capital social.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés décidant une augmentation de capital peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

#### **Article 9 – Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. La collectivité des associés, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider la réduction du capital social.

La réduction du capital social ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La collectivité des associés décidant une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

#### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## Article 11- Cession et transmission des actions – modalités – préemption – sortie conjointe – sortie totale – agrément

### 11.1 Modalités de la transmission des actions

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La transmission est inscrite sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

### 11.2 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, telle que notamment : cession amiable ou judiciaire, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion, scission et opération assimilée, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;
- **Notification** : signifie toute notification effectuée au titre des présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 11.3 Droit de préemption

Tout projet de Cession des actions de la Société, à un autre associé ou à un tiers autre, en ce compris toute Cession par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux et toute Cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant d'un actionnaire, confère un Droit de Préemption aux autres associés de la Société dans les conditions ci-après (le « **Droit de Préemption** »).

L'associé cédant (« **l'Associé Cédant** ») doit notifier son projet de Cession au Président ainsi qu'à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette Notification (la « **Notification Initiale** ») doit contenir les indications suivantes :

- le nombre d'actions dont la Cession est envisagée,
- les informations sur le ou les cessionnaire(s) envisagé(s) : nom, prénoms, adresse et nationalité s'il s'agit d'une personne physique, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, s'il s'agit d'une personne morale,

- selon le cas, le prix ou l'estimation de la valeur des actions dont la Cession est envisagée, les modalités et les conditions précises de la Cession projetée.

Le ou les associés, autres que l'Associé Cédant (les « **Autres Associés** »), bénéficie(nt) d'un Droit de Prémption sur les actions faisant l'objet du projet de Cession.

Les Autres Associés disposent d'un délai de vingt (20) jours (le « **Délai d'Exercice des Droits** ») à compter de la date de réception de la Notification Initiale pour notifier au Président leur décision d'exercer leur Droit de Prémption aux mêmes conditions financières que celles mentionnées dans la Notification Initiale.

Ce délai est ramené à huit (8) jours en cas de cession de droit de souscription ou d'attribution lors d'une augmentation du capital.

Cette Notification doit indiquer le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

Cette Notification vaut acceptation de son auteur d'acquérir, aux conditions et modalités fixées dans la Notification Initiale, auprès du ou des Associés Cédants, les actions qui lui seront servies dans le cadre de la répartition indiquée ci-dessous, dans la limite de sa demande.

Tout Autre Associé n'ayant pas notifié l'exercice de son Droit de Prémption dans le Délai d'Exercice des Droits est réputé y renoncer à l'occasion de la Cession projetée.

Le Président doit notifier à l'Associé Cédant les résultats de la préemption dans les huit (8) jours de l'expiration du Délai d'Exercice des Droits, sauf en cas d'augmentation du capital pour laquelle ce délai est ramené à trois (3) jours.

Si les offres d'achat émises en exercice des Droits de Prémption sont inférieures au nombre d'actions dont la Cession est envisagée, les Droits de Prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans la Notification Initiale, aux mêmes prix, modalités et conditions que ceux précisés dans ladite Notification Initiale et sous réserve de respecter la procédure d'agrément visée à l'article 11.6 des présents statuts.

Si les offres d'achat émises en exercice des Droits de Prémption correspondent au nombre d'actions dont la Cession est projetée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'exercer leur Droit de Prémption conformément à leurs demandes.

Si les offres d'achat émises en exercice des Droits de Prémption sont supérieures au nombre d'actions dont la Cession est projetée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'exercer leur Droit de Prémption, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

La Cession des actions devra alors être réalisée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la Notification des résultats de la préemption par

l'Associé Cédant, aux prix et conditions mentionnés dans la Notification Initiale, à savoir :

- en cas de vente d'actions, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification Initiale ;
- dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, pour le prix en numéraire proposé de bonne foi par l'Associé Cédant dans la Notification Initiale ou, en cas de contestation de ce prix par un ou plusieurs Autres Associés dans le délai d'exercice du Droit de Prémption, au prix fixé par dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de la partie intéressée la plus diligente ; étant précisé que les frais d'expertise seront à la charge de la ou des partie(s) contestataires, au prorata de leur participation respective au capital de la Société.

En cas de fixation du prix de cession par dire d'expert, l'Associé Cédant ne dispose d'aucun droit de repentir et n'est pas autorisé à renoncer à la Cession.

A défaut pour l'Associé Cédant de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de quinze (15) jours susvisé, tous pouvoirs sont donnés au Président pour procéder à l'inscription de la Cession au registre des mouvements des titres et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

En cas de rompus, la ou les actions restantes seront attribuées d'office à l'associé qui aura demandé le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre d'actions ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié au Président qu'il entend exercer son Droit de Prémption.

#### 11.4 Droit de sortie conjointe proportionnelle

Sans préjudice de l'exercice du droit de préemption défini à l'article 11.3 ci-dessus, tout projet de Cession d'une ou plusieurs actions de la Société par un ou plusieurs associés (l'« Associé Cédant »), à un autre associé ou à un tiers, sauf en cas de Cession par voie de succession ou liquidation de communauté de biens entre époux, pourra donner lieu, à défaut d'exercice du Droit de Prémption stipulé à l'article 11.3 ci-dessus sur la totalité des actions concernées, à l'exercice d'un droit de sortie conjointe (le « **Droit de Sortie Conjointe** ») pour les autres associés (les « **Autres Associés** »), par participation au projet de Cession notifié, au prorata de leur participation respective au capital de la Société (sauf accord entre les Autres Associés sur une répartition différente) et selon les modalités ci-après.

Le projet de Cession sera notifié par l'Associé Cédant au Président et à tous les Autres Associés, cette Notification devant comporter toutes les mentions prévues à l'article 11.3 ci-dessus (la « **Notification Initiale** »).

Chaque Autre Associé aura la faculté, dans les vingt (20) jours (le « **Délai d'Exercice des Droits** ») à compter de la date de réception de la Notification Initiale, d'exercer son Droit de Sortie Conjointe sur les actions à céder, et de participer à l'opération notifiée (pour le montant total des actions à transférer, tel que notifié), au prorata de sa participation au capital de la Société (sauf accord entre les Autres Associés sur une répartition différente) et aux prix et conditions énoncés dans la Notification Initiale.

A cet effet, il devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président son intention de bénéficier son Droit de Sortie Conjointe en précisant le nombre d'actions qu'il désire céder. Une copie de cette réponse sera adressée dans le même délai au cessionnaire envisagé dans la Notification Initiale et aux Autres Associés.

L'absence de réponse de la part des Autres Associés au terme du délai de vingt (20) jours ci-dessus vaudra renonciation implicite à leur Droit de Cession Conjointe.

Le projet de Cession notifié ne pourra être réalisé, ni en totalité ni en partie, tant que le Droit de Sortie Conjointe prévu au présent article et la procédure d'agrément prévue 11.6 à l'article ci-dessous, n'auront pas été apurés.

Dans le cas où les Autres Associés auraient signifié leur décision d'exercer leur Droit de Sortie Conjointe, la cession de leurs actions devra intervenir aux conditions énoncées dans la Notification Initiale.

Dans le cas où, bien que le Droit de Sortie Conjointe ait été exercé, le cessionnaire envisagé se refuserait expressément ou implicitement à régulariser la ou les Cession(s) en exécution des Droits de Sortie Conjointe dans les conditions mentionnées dans la Notification Initiale, la Cession par l'Associé Cédant sera résolue de plein droit, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où le cessionnaire envisagé prétendrait s'opposer à la résolution de plein droit, alors les Autres Associés ayant dûment exercés leur Droit de Sortie Conjointe pourront sans délai contraindre l'Associé Cédant à acquérir leurs actions dans les conditions fixées dans la Notification Initiale.

#### 11.5 Clause de sortie forcée

Dans l'hypothèse où :

- (i) un tiers présenterait une offre portant sur l'acquisition de la totalité (100%) du capital de la Société et des droits de vote dans ses assemblées (ci-après l' « Offre »), et où
- (ii) l'Offre serait acceptée par une majorité d'associés représentant ensemble au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société au moment de l'Offre,
- (iii) le prix de cession de 100% des actions composant le capital de la Société dans le cadre de l'Offre serait au moins égal à 5 000 000 euros,

tous les associés de la Société seront tenus de céder leurs actions de la Société audit tiers, aux mêmes conditions et modalités et en même temps que les associés ayant accepté l'Offre (ci-après les « Associés Acceptants »).

L'Offre sera notifiée par le représentant désigné d'un commun accord par les Associés Acceptants à tous les Autres Associés, cette Notification devant comporter toutes les mentions prévues à l'article 11.3 ci-dessus (la « Notification Initiale »).

Les Autres Associés seront alors contraints dans les vingt (20) jours à compter de la date de réception de la Notification Initiale de participer à l'opération notifiée en

cédant l'intégralité des actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société aux prix et conditions énoncés dans la Notification Initiale.

Dans l'hypothèse où les Autres Associés n'exécuteraient pas leur obligation de céder leurs actions concomitamment avec les Associés Cédants, les Autres Associés devront se porter acquéreurs des actions détenus par les Associés Cédants dans les mêmes conditions, notamment de prix, que celles contenues dans la Notification Initiale, selon un répartition arrêtée entre eux d'un commun accord.

Toute Cession réalisée en application du présent article dans le cadre d'une Offre ne sera soumise ni au Droit de Préemption stipulé à l'article 11.3 ci-dessus, ni à la procédure de sortie conjointe prévue à l'article 11.4 ci-dessus.

#### 11.6 Agrément

A défaut d'exercice du Droit de Préemption stipulé à l'article 11.3 ci-dessus sur la totalité des actions dont la Cession est envisagée, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe prévue à l'article 11.4 ci-dessus ou en cas d'application de la clause de sortie forcée stipulée à l'article 11.5 ci-dessus, toute Cession d'actions de la Société à un tiers en ce compris toute Cession par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux et toute Cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 66% des actions ayant droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément sera réputée avoir été notifiée à la Société par l'envoi de la Notification Initiale dans le cadre de l'application du Droit de Préemption, du Droit de Sortie Conjointe ou dans le cadre de l'application de la clause de sortie forcée.

La collectivité des associés statue sur l'agrément du cessionnaire proposé dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de vingt (20) jours à compter de l'expiration du Délai d'Exercice du Droit de Préemption stipulé à l'article 11.3 ci-dessus. La décision n'est pas motivée et elle est immédiatement notifiée par le Président à l'Associé Cédant.

Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision à l'Associé Cédant dans le délai de vingt (20) jours susvisé, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président de la Société doit faire acquérir les actions concernées soit par un tiers, sous réserve de l'agrément préalable des associés, soit par la Société par voie de réduction de son capital social dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus. L'Associé ne dispose d'aucun droit de repentir et n'est pas autorisé à renoncer à la Cession.

L'acquisition a lieu, quel qu'en soit le ou les bénéficiaires et la façon dont celui-ci ou ceux-ci ont été désignés, aux prix et conditions fixés dans la Notification Initiale.

Si, à l'expiration du délai de deux (2) mois imparti ci-dessus, l'achat de la totalité des actions concernées n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire proposé par le Président est réputé acquis. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

L'Associé Cédant s'engage irrévocablement à céder les actions concernées aux prix et conditions de la Notification Initiale au profit du bénéficiaire agréé par les associés ou, le cas échéant, de la Société, cet engagement valant promesse irrévocable de céder dans ce cadre.

L'Associé Cédant donne d'ores et déjà pouvoir irrévocable au Président de la Société à l'effet de réaliser en son nom et pour son compte le transfert correspondant et à l'effet de signer tous documents utiles à cet effet.

## **Article 12 – Exclusion d'un associé**

### **12.1 Hypothèses d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par l'une des filiales de la Société ;
- Dénigrement de la Société ou de l'une de ses filiales, atteinte à la réputation et à l'image de marque de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- Responsabilité d'une situation de blocage des décisions collectives portant atteinte à l'intérêt de la Société ;
- Désintérêt pour la gestion de la Société ;
- Changement de contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, étant précisé la société associée concernée devra notifier tout changement de contrôle au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours suivant le changement de contrôle, cette notification devant préciser la date du changement de contrôle et les informations suivantes concernant la ou les nouvelles sociétés contrôlant la société associée : la dénomination sociale, le siège social, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le montant et la répartition du capital social, l'identité des associés, la répartition des droits de vote et l'identité des dirigeants.

### **12.2 Modalités de la décision d'exclusion**

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité de 66% des actions ayant droit de vote.

### **12.3 Procédure préalable à la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- Notification écrite adressée à l'associé concerné par le Président ou l'associé le plus diligent, si le Président est susceptible d'être exclu au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés,

l'informant de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification sera également adressée aux autres associés ;

- Possibilité pour l'associé concerné de présenter ses observations lors de la réunion de la collectivité des associés appelée à se prononcer sur l'exclusion, de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses conseils, et de requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

#### 12.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet au jour de son prononcé, sauf disposition contraire.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par le Président ou l'associé le plus diligent, si le Président est exclu.

#### 12.5 Conséquences de l'exclusion

L'exclusion d'un associé oblige les associés à racheter les actions de l'associé exclu au prorata de leur participation au capital (sauf autre répartition arrêtée d'un commun accord par les autres associés), dans le délai de vingt (20) jours suivants l'exclusion, sauf décision contraire de la collectivité des associés portant sur le rachat des actions de l'associé exclu par la Société ou par un tiers.

Si à l'expiration de ce délai, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, l'exclusion est privé de tout effet.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses de préemption, de sortie forcée et d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. En ce cas, le délai pour procéder au rachat est prolongé d'autant.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire des parties, le prix des actions sera payé comptant à la date de la cession.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les quinze (15) jours suivants la désignation du ou des cessionnaires ou, en cas d'expertise en application de l'article 1843-4 du Code Civil, suivants la remise du rapport de l'expert, tous les pouvoirs sont donnés au Président pour procéder à l'inscription de la cession au registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'associés.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de cette acquisition. En cas de cession, la Société sera tenue de respecter les procédures de préemption et d'agrément prévues au sein des présents statuts. La Société ne peut ni voter, ni recevoir des dividendes au titre de ces Actions.

**Article 13 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles de plein droit.

## **Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions**

### **14.1. Droits et obligations générales**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée ci-après par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

La cession d'actions comprend tous les dividendes non-échus (c'est-à-dire non encore mis en distribution à la date de la cession) et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

### **14.2. Droit de vote**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice et au nu-propiétaire pour l'ensemble des autres décisions collectives.

### **14.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social**

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

## **Article 15 – Direction de la Société**

### **15.1 – Président**

- *Exposé général*

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

- *Nomination*

Le premier Président de la Société est désigné statutairement ci-dessous.

Au cours de la vie sociale, le Président sera nommé, renouvelé et remplacé par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité de 66% des actions ayant droit de vote.

Le Président peut être nommé pour une durée limitée ou illimitée. La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

- *Rémunération*

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité de 66% des actions ayant droit de vote.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé des frais de représentation et de déplacement exposés dans l'exercice de son mandat et dans l'intérêt de la Société sur présentation de justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif dans une situation de subordination.

- *Fin de mandat*

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès, sa démission, sa révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tout moyen écrit.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

Le Président est révocable pour justes motifs à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité de 66% des actions ayant droit de vote.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

- *Pouvoirs du Président*

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

A titre de règlement interne, les décisions figurant dans la liste suivante (ainsi que toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celle d'une des décisions de cette liste) ne pourront être prises par le Président qu'à la condition de recueillir l'approbation préalable de la collectivité des associés :

- a) toute cession et/ou acquisition (en ce compris les apports) de titres de participation au sein d'une autre Société ou de groupement avec ou sans personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces titres, en ce compris toute création de filiale ;
- b) toute prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- c) tout investissement autre qu'une prise de participation visée au (a) ci-dessus d'un montant supérieur à de 10 000 euros H.T. ;
- d) tout emprunt contracté par la Société, excédant la somme en principal de 10 000 euros H.T. ;
- e) l'octroi par la Société de tout prêt, caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Il est nommé pour une durée d'un (1) an à compter de la signature des présentes qui expira à l'issue de la décision collective des associés appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour la nomination du Président.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **15.2 – Directeur Général**

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par de la collectivité des associés statuant à la majorité de 66% des actions ayant droit de vote pour une durée déterminée ou indéterminée.

La collectivité des associés statuant à la majorité de 66% des actions ayant droit de vote détermine les pouvoirs des dirigeants nommés en qualité de Directeurs Généraux ou de Directeurs Généraux Délégués lors de leur nomination et peut, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, décider qu'ils bénéficient des mêmes pouvoirs que le Président.

La collectivité des associés statuant à la majorité de 66% des actions ayant droit de vote ayant droit de vote pourra, lors de la désignation des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers.

Ils peuvent être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou de Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués pour justes motifs à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité de 66% des actions ayant droit de vote, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, et sans que les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués révoqués puissent prétendre à une quelconque indemnité.

La rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité de 66% des actions ayant droit de vote.

#### **Article 16 - Commissaire aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

#### **Article 17 - Conventions entre la Société et les dirigeants**

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et le Président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président dans un délai d'un (1) mois.

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues avec un dirigeant au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité simple des actions ayant droit de vote, étant précisé que lorsque le dirigeant intéressé à la convention est associé, il ne pourra prendre part au vote.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **Article 18 - Décisions collectives des associés**

##### **18.1 Majorité**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

**Décisions prises à l'unanimité :**

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce (modification des clauses d'agrément et d'exclusion).

**Décisions prises à la majorité simple des actions ayant droit de vote (plus de 50% des actions ayant droit de vote) :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes
- modification de l'objet social,
- modification de la durée de la Société,

**Décisions prises à la majorité de 66% des actions ayant droit de vote :**

- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- agrément de cessions d'actions,
- exclusion d'associés,
- nomination et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, fixation de leur rémunération,
- toutes modifications statutaires autres que la modification de l'objet social et de la durée de la Société ne relevant pas de l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ni de la compétence du Président.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président conformément aux dispositions statutaires.

**18.2 Convocations et Modes de délibérations**

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation écrite. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Un ou plusieurs associés représentant 15 % du capital social, peut (ou peuvent) demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, étant précisé que le mandataire ne peut être qu'un autre associé de la Société et que les associés peuvent recevoir plusieurs mandats. Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **Article 19 – Assemblées Spéciales**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme de la collectivité des associés statuant à la majorité de 66% des actions ayant droit de vote et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées d'associés sous réserve des règles de quorum et des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, si de telles actions existent dans la Société.

#### **Article 20 - Exercice social**

L'année sociale commence le premier janvier d'une année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

#### **Article 21 - Affectation des résultats**

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes annuels à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 22 - Dissolution - Liquidation**

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

#### **Article 23 - Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de DEUX mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.